

Unité interdépartementale Drôme/Ardèche
Plateau de Lautagne
3 Avenue des Langories
26000 VALENCE
ud-da.dreal-auvergne-rhone-alpes@developpement-durable.gouv.fr

Valence, le 24 septembre 2025

Rapport de l'inspection des installations classées
Visite d'inspection du 18/09/2025

Contexte et constats

Publié sur 

SAS HOSTACHE EOLIEN
Lieu dit LES COMBETTES
38970 Pellafol

Références : 20250923-RAP-DAEN1050
Code AIOT : 0006112716

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 18/09/2025 dans l'établissement SAS HOSTACHE EOLIEN implanté Lieu dit LES COMBETTES 38970 Pellafol.

Cette visite s'est déroulée dans le cadre du suivi des suites de l'inspection réalisée en décembre 2023.

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- SAS HOSTACHE EOLIEN
- Lieu dit LES COMBETTES 38970 Pellafol
- Code AIOT : 0006112716 Installation : Avec Titre ☒ Sans Titre ☐
- Régime : A
- Statut Seveso : NON SEVESO
- IED : Non IED

Les caractéristiques du parc sont les suivantes :

Date du Permis de construire : 21 novembre 2007 (EARL HOSTACHE), transféré le 17 juillet 2009 à la société SAS HOSTACHE EOLIEN

Mise en Service : le 24 novembre 2009

Fabricant : Leitwind, modèle LTW77-1500

2 éoliennes de 1,5 MW unitaire - Puissance totale maximale de 3 MW

La hauteur au moyeu est de 65 mètres, le diamètre rotor est de 76,8 mètres, la hauteur en bout de pale est de 103,5 mètres.

L'installation a fait l'objet d'une mise en service industrielle avant le 13 juillet 2011.

L'installation est soumise à autorisation (hauteur de mât + nacelle supérieure à 50 mètres).

La société POMA assure la maintenance du parc avec l'assistance de son turbinier LEITWIND.

La société EARL HOSTACHE qui détenait le parc éolien a été achetée en 2009, elle est devenue la SAS HOSTACHE EOLIEN.

Thèmes de l'inspection : Risque incendie

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - le constat établi par l'inspection des installations classées ;
 - les observations éventuelles ;
 - le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Madame la Préfète; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...;

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative »;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Madame la Préfète des suites graduées et proportionnées avec :
 - soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription);
 - soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives;
- « Faits conduisant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

2-2) Bilan des constats hors points de contrôle

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une précédente inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la présente inspection (1)	Proposition de délais
2	PC 2 : PC15_2023 : Installations électriques intérieures et pdl	Arrêté Ministériel du 26/08/2011, article 17	Lettre de suite préfectorale	Demande de justificatif à l'exploitant	3 Mois
8	PC 8 : Déchets	Arrêté Ministériel du 26/08/2011, article 20	/	Demande d'action corrective - Demande de justificatif à l'exploitant	1 Mois
9	PC 9 : Garanties financières	Arrêté Ministériel du 26/08/2011, article 31	/	Demande d'action corrective - Demande de justificatif à l'exploitant	1 Mois
10	PC 10 : Accès	Arrêté Ministériel du 26/08/2011, article 13	/	Demande d'action corrective - Demande de justificatif à l'exploitant	7 Jours

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une précédente inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Autre information
1	PC1 : PC6_2023 : Formation des personnels	Arrêté Ministériel du 26/08/2011, article 15	Lettre de suite préfectorale	
3	PC3 : PC3_2023 : consignes de sécurité	Arrêté Ministériel du 26/08/2011, article 22	Lettre de suite préfectorale	

4	PC4 : PC4_2023 : mise en arrêt d'urgence	Arrêté Ministériel du 26/08/2011, article 23	Lettre de suite préfectorale	
5	PC 5 : PC13_2023 : lutte et prévention incendie	Arrêté Ministériel du 26/08/2011, article 24	Lettre de suite préfectorale	
6	PC 6 : Contrôle des brides	Arrêté Ministériel du 26/08/2011, article 18 > I.	/	
7	PC 7 : Contrôle visuel	Arrêté Ministériel du 26/08/2011, article 18 > II.	/	
11	PC 11 : Identification	Arrêté Ministériel du 26/08/2011, article 14	/	
12	PC 12 : Propreté aérogénérateur	Arrêté Ministériel du 26/08/2011, article 16	/	

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

Si les écarts relevés au cours de l'inspection réalisée en décembre 2023 ont été levés, de nouvelles non-conformités ont été mises en évidence.

Néanmoins, elles pourront, et devront, être rapidement levées.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : PC1 : PC6_2023: Formation des personnels

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 26/08/2011, article 15
Thème(s) : Risques chroniques - Formation des personnels
Point de contrôle déjà contrôlé : • Lors de la visite d'inspection du 11/12/2023 • Type de suites qui avaient été actées : Avec suites • Suite(s) qui avai(en)t été actée(s) : Lettre de suite préfectorale • Date d'échéance qui a été retenue : 15/04/2024
Prescription contrôlée : Le fonctionnement de l'installation est assuré par un personnel compétent disposant d'une formation portant sur les risques accidentels visés à la section 5 du présent arrêté, ainsi que sur les moyens mis en œuvre pour les éviter. Il connaît les procédures à suivre en cas d'urgence et procède à des exercices d'entraînement, le cas échéant, en lien avec les services de secours. La réalisation des exercices d'entraînement, les conditions de réalisations de ceux-ci, et le cas échéant les accidents/incidents survenus dans l'installation, sont consignés dans un registre. Le registre contient également l'analyse de retour d'expérience réalisée par l'exploitant et les mesures correctives mises en place.
Constats : <u>Constat précédent :</u> <i>L'exploitant a fourni un document présentant les habilitations liées au Code du Travail (électrique, hauteur...). Un exercice en lien avec les services de secours (GRIMP) a été évoqué en 2017.</i> <i>Il doit cependant établir une formation portant sur les risques accidentels visés à la section 5 de l'arrêté ministériel modifié du 26 août 2011, ainsi que sur les moyens mis en œuvre pour les éviter, s'assurer que le personnel connaît les procédures à suivre en cas d'urgence et procède à des exercices d'entraînement, le cas échéant, en lien avec les services de secours. La réalisation des exercices d'entraînement, les conditions de réalisations de ceux-ci, et le cas échéant les accidents/incidents survenus dans l'installation, sont consignés dans un registre. Le registre contient également l'analyse de retour d'expérience réalisée par l'exploitant et les mesures correctives mises en place.</i> <u>Constat :</u> Un nouvel exercice a été réalisé les 14 et 15 avril 2025 en collaboration avec le Groupe de Reconnaissance et d'Intervention en Milieu Périlleux (GRIMP), service du SDIS 38. Cet exercice permet non seulement de former les équipiers du GRIMP mais aussi les équipes de maintenance du site. L'exploitant a présenté la formalisation de la procédure mettant en place ces exercices périodiquement.
Respect de la prescription : 
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites :

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 26/08/2011, article 17
Thème(s) : Risques chroniques - Installations électriques intérieures et pdl
Point de contrôle déjà contrôlé : • Lors de la visite d'inspection du 11/12/2023 • Type de suites qui avaient été actées : Avec suites • Suite(s) qui avai(en)t été actée(s) : Lettre de suite préfectorale • Date d'échéance qui a été retenue : 15/01/2025
Prescription contrôlée : [...]Avant la mise en service industrielle des aérogénérateurs et des équipements connexes, les installations électriques visées à l'article 10 sont contrôlées par une personne compétente.Par ailleurs elles sont entretenues, elles sont maintenues en bon état et elles sont contrôlées à fréquence annuelle après leur installation ou leur modification. L'objet et l'étendue des vérifications des installations électriques ainsi que le contenu des rapports de contrôle sont fixés par l'arrêté du 10 octobre 2000 susvisé. Les rapports de contrôle des installations électriques sont annexés au registre de maintenance visé à l'article 19.
Constats : <u>Constat précédent :</u> <i>L'exploitant a fourni le rapport de contrôle périodique et le document Q18 qui ne présentaient pas de non-conformité sur les éléments contrôlés.</i> <i>Cependant, pour le Q18, une coupure totale doit être réalisée pour réaliser le contrôle total des installations électriques concernées par le contrôle et l'exploitant doit désigner les locaux à risques d'incendie. Pour le contrôle périodique des installations électriques, il convient de demander pour le prochain contrôle que l'examen des éléments internes des cellules haute tension soit réalisé (autorisation de coupure) ainsi que les essais des éventuels dispositifs de verrouillage (accès, coordination).</i> <u>Constat :</u> L'exploitant fait appel à deux sociétés distinctes pour la vérification des installations électriques l'une pour les éoliennes, DEKRA, et l'autre pour le poste de livraison, ABB. Concernant les éoliennes, l'exploitant indique que la société DEKRA, qui doit intervenir d'ici le mois de novembre, ne réalise pas de contrôle avec coupure totale et qu'il est à la recherche d'un prestataire en capacité de réaliser un tel contrôle. Concernant le poste de livraison, la société ABB a réalisé un contrôle des installations électriques, avec coupure totale, y compris les cellules haute tension, le 18 mars 2025. Aucune non-conformité n'est relevée dans le rapport de contrôle des installations électriques du poste de livraison.
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : Demande n°1 : Sous 3 mois, l'exploitant fait parvenir le prochain document Q18 qui devra indiquer que la coupure totale des installations a bien été réalisée au cours du contrôle périodique des installations électriques des éoliennes.
Respect de la prescription : 

Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant
Proposition de délais : 3 Mois

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 26/08/2011, article 22
Thème(s) : Risques chroniques - Consignes de sécurité destinées aux personnels et aux extérieurs
Point de contrôle déjà contrôlé : • Lors de la visite d'inspection du 11/12/2023 • Type de suites qui avaient été actées : Avec suites • Suite(s) qui avai(en)t été actée(s) : Lettre de suite préfectorale • Date d'échéance qui a été retenue : 15/04/2024
Prescription contrôlée : Des consignes de sécurité sont établies et portées à la connaissance du personnel en charge de l'exploitation et de la maintenance. Ces consignes indiquent :- les procédures d'arrêt d'urgence et de mise en sécurité de l'installation ;- les limites de sécurité de fonctionnement et d'arrêt (notamment pour les défauts de structures des pales et du mât, pour les limites de fonctionnement des dispositifs de secours notamment les batteries, pour les défauts de serrages des brides) ;- les précautions à prendre avec l'emploi et le stockage de produits incompatibles ;- les procédures d'alertes avec les numéros de téléphone du responsable d'intervention de l'établissement, des services d'incendie et de secours ;- le cas échéant, les informations à transmettre aux services de secours externes (procédures à suivre par les personnels afin d'assurer l'accès à l'installation aux services d'incendie et de secours et de faciliter leur intervention). Les consignes de sécurité indiquent également les mesures à mettre en œuvre afin de maintenir les installations en sécurité dans les situations suivantes : survitesse, conditions de gel, orages, tremblements de terre, haubans rompus ou relâchés, défaillance des freins, balourd du rotor, fixations détendues, défauts de lubrification, tempêtes de sables, incendie ou inondation.
Constats : <u>Constat précédent :</u> <i>Une mise à jour des consignes de sécurité, prenant en compte les nouveaux aménagements réglementaires de l'article 22 (notamment pour les défauts de structures des pales et du mât, pour les limites de fonctionnement des dispositifs de secours notamment les batteries, pour les défauts de serrages des brides ainsi que de la procédure pour assurer l'accès aux services d'incendie et de secours) est attendue.</i> <u>Constat :</u> Suite à l'inspection précédente, l'exploitant a mis à jour les consignes de sécurité tel que l'inspection l'avait demandé. Une réparation préventive totale des pales a été réalisée au premier semestre 2025 par la société EOLICA. L'exploitant indique qu'à cette occasion, un travail spécifique concernant la détection et la caractérisation des défauts des pales a été réalisé avec cette société spécialisée dans la réparation de ces éléments. Ce travail conjoint a permis de rédiger un document permettant de classer les défauts et les dommages subis par les pales. Il devra être intégré dans la procédure. Au cours de la maintenance annuelle, une vérification intégrale des serrages de brides et une inspection visuelle du mât ont été réalisées. Un contrôle des pales par drone été réalisé la semaine précédant l'inspection. L'exploitant est en attente du rapport. L'exploitant indique aussi que, en cas de besoin, une clé permettant l'accès aux éoliennes et au poste de livraison est présente sur site dans un endroit connu des services du SDIS et du GRIMP.
Respect de la prescription : 

Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites :

N° 4 : PC4: PC4_2023 : mise en arrêt d'urgence

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 26/08/2011, article 23
Thème(s) : Risques chroniques - mise en arrêt d'urgence
Point de contrôle déjà contrôlé : • Lors de la visite d'inspection du 11/12/2023 • Type de suites qui avaient été actées : Avec suites • Suite(s) qui avai(en)t été actée(s) : Lettre de suite préfectorale • Date d'échéance qui a été retenue : 15/02/2024
Prescription contrôlée : En cas de détection d'un fonctionnement anormal notamment en cas d'incendie ou d'entrée en survitesse d'un aérogénérateur, l'exploitant ou une personne qu'il aura désigné et formé est en mesure :- de mettre en œuvre les procédures d'arrêt d'urgence mentionnées à l'article 22 dans un délai maximal de 60 minutes suivant l'entrée en fonctionnement anormal de l'aérogénérateur ; - de transmettre l'alerte aux services d'urgence compétents dans un délai de 15 minutes suivant l'entrée en fonctionnement anormal de l'aérogénérateur.
Constats : <u>Constats précédents :</u> • <i>L'exploitant nous a fourni une demande de devis adressée au fournisseur pour un système de détection incendie. L'exploitant fournira sous 1 mois un bon de commande de ce système, dans le cas contraire, une proposition de mise en demeure pourrait être faite auprès de Monsieur le Préfet de l'Isère.</i> • <i>L'exploitant devra s'engager dans une procédure de respecter les délais de 60 minutes et de 15 minutes prescrits.</i> <u>Constat :</u> Le système de détection incendie a été installé et mis en service au cours du premier trimestre de cette année 2025. Dans chaque éolienne, des détecteurs sont dorénavant présents, au sous-sol, à chaque plateforme et en nacelle. Le système de détection a été intégré au suivi des paramètres de l'éolienne. L'arrêt des aérogénérateurs est dorénavant asservi à ce système de détection. Dans le même temps une erreur est remontée à la centrale de surveillance des éoliennes du groupe LEITWIND qui contacte les services du SDIS, le responsable d'exploitation et le responsable de maintenance. Cette procédure permet de mettre en œuvre les procédures d'arrêt d'urgence dans le délai des 60 minutes prescrits mais aussi de transmettre l'alerte aux services d'urgence compétents dans le délai des 15 minutes réglementaires.
Respect de la prescription : 
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites :

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 26/08/2011, article 24
Thème(s) : Risques chroniques - lutte et prévention incendie
Point de contrôle déjà contrôlé : • Lors de la visite d'inspection du 11/12/2023 • Type de suites qui avaient été actées : Avec suites • Suite(s) qui avai(en)t été actée(s) : Lettre de suite préfectorale • Date d'échéance qui a été retenue : 15/02/2024
Prescription contrôlée : Chaque aérogénérateur est doté de moyens de lutte et de prévention contre les conséquences d'un incendie appropriés aux risques et conformes aux normes en vigueur, composé a minima de deux extincteurs placés à l'intérieur de l'aérogénérateur, au sommet et au pied de celui-ci. Ils sont positionnés de façon bien visible et facilement accessibles. Les agents d'extinction sont appropriés aux risques à combattre. Cette disposition ne s'applique pas aux aérogénérateurs ne disposant pas d'accès à l'intérieur du mât.
Constats : <u>Constat précédent :</u> <i>Les extincteurs sont visibles et accessibles aux pieds des deux éoliennes. L'inspection a pu constater la présence d'un extincteur visible et accessible au sommet de l'éolienne P2.</i> <i>Les étiquettes de contrôle n'étaient pas lisibles pour l'année 2023. L'exploitant devra fournir à l'inspection les rapports de contrôle périodique sous 1 mois et s'assurer avec le contrôleur de la bonne lisibilité des dates de contrôle sur chaque extincteur.</i> <u>Constat :</u> Suite à l'inspection précédente, les extincteurs ont tous été remplacés au cours de l'année 2024. Au cours de la visite du site, l'inspection a pu constater la présence effective des extincteurs dans les lieux qui ont été visités, à savoir le poste de livraison (1 extincteur), le local communication (1 extincteur), l'éolienne PFL1 (1 extincteur au pied, 1 extincteur en nacelle) et l'éolienne PFL2 (1 extincteur au pied). L'entreprise DEKRA chargée de l'entretien et du suivi de ces éléments doit intervenir sur le site d'ici le mois de novembre.
Demande n° 2 : L'exploitant fera parvenir le rapport de vérification des extincteurs dès que possible.
Respect de la prescription : 
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites :

N° 6 : PC 6 : Contrôle des brides

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 26/08/2011, article 18 > I.
Thème(s) : Risques accidentels - Contrôle des brides
Prescription contrôlée : Trois mois, puis un an après leur mise en service industrielle, puis suivant une périodicité qui ne peut excéder trois ans, l'exploitant procède à un contrôle des brides de fixations, des brides de mât, de la fixation des pales et un contrôle visuel du mât de chaque aérogénérateur. Le contrôle de l'ensemble des brides et des fixations de chaque aérogénérateur peut être lissé sur trois ans tant que chaque bride respecte la périodicité de trois ans.
Constats : Le rapport de maintenance daté du 15 mai 2025 fourni par l'exploitant indique que le contrôle de l'ensemble des brides et des fixations de chaque aérogénérateur a été réalisé au cours de cette maintenance. A noter qu'au cours de la visite, l'inspection a constaté plusieurs traces de corrosion sur l'extérieur du mât de l'éolienne PFL1 et quelques une sur le mât de l'éolienne PFL2. Il conviendrait donc de réaliser les reprises de peinture nécessaires rapidement de sorte que cette corrosion ne s'étende pas.
Respect de la prescription : 
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites :

N° 7 : PC 7 : Contrôle visuel

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 26/08/2011, article 18 > II.
Thème(s) : Risques accidentels - Contrôle visuel
Prescription contrôlée : Selon une périodicité définie en fonction des conditions météorologiques et qui ne peut excéder 6 mois, l'exploitant procède à un contrôle visuel des pales et des éléments susceptibles d'être endommagés, notamment par des impacts de foudre, au regard des limites de sécurité de fonctionnement et d'arrêt spécifiées dans les consignes établies en application de l'article 22 du présent arrêté.
Constats : Comme indiqué précédemment dans le présent rapport, les pales ont été intégralement réparées en mai 2024. Depuis, notamment au cours de la maintenance de mai 2025, une vérification des pales a été réalisée. Comme indiqué précédemment, une inspection réalisée à l'aide d'un drone a eu lieu la semaine précédant l'inspection. L'exploitant transmettra le rapport à l'inspection des installations classées dès réception.
Respect de la prescription : 
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites :

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 26/08/2011, article 20
Thème(s) : Risques chroniques - Élimination des déchets
Prescription contrôlée : L'exploitant élimine ou fait éliminer les déchets produits dans des conditions propres à garantir les intérêts mentionnés à l'article L. 511-1 du code de l'environnement. Il s'assure que les installations utilisées pour cette élimination sont régulièrement autorisées à cet effet.
Constats : La société SAS HOSTACHE Eolien est une filiale de la société POMA et est domiciliée dans les locaux de cette dernière, au 109 rue Aristide Bergès à Voreppe (38). Lors de maintenances ou de travaux, la procédure interne à la société SAS HOSTACHE Eolien indique que les déchets produits doivent être déposés dans les locaux de l'entreprise avant enlèvement. Par courriel du 17 septembre 2025, l'exploitant a présenté des bordereaux de suivi de déchets, dangereux et non dangereux, tous édités au nom de la société POMA. Ceci entraîne donc une perte de la traçabilité du déchet. Non-conformité n° 1 : Les bordereaux de suivi de déchets ne sont pas édités au nom de la société SAS HOSTACHE Eolien. L'exploitant a fait part, au cours de la visite, de la mise en place de bennes spécifiques pour les déchets de la société SAS HOSTACHE Eolien et de l'inscription de la société au registre de la plateforme Vigiedéchets de sorte que les déchets soient bien identifiés au nom de la société SAS HOSTACHE Eolien. Par ailleurs, les bordereaux de suivi de déchet sont conformes aux attentes réglementaires.
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : Sous 1 mois, la société SAS HOSTACHE Eolien est inscrite au registre cité ci-dessus. L'exploitant fera parvenir le prochain bordereau de suivi de déchets édité au nom de la société.
Respect de la prescription : 
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande d'action corrective - Demande de justificatif à l'exploitant
Proposition de délais : 1 Mois

N° 9 : PC 9 : Garanties financières

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 26/08/2011, article 31
Thème(s) : Autre - Actualisation des garanties financières
Prescription contrôlée : L'exploitant actualise tous les cinq ans le montant de la garantie financière, par application de la formule mentionnée en annexe II au présent arrêté.
Constats : Les garanties financières sont arrivées à échéance le 25 août 2025. Malgré une première demande de renouvellement transmise le 5 mai 2025 par les services de l'inspection et une relance le 7 juillet 2025, le renouvellement des garanties financières n'est toujours pas effectif. Non-conformité n°2 : Les garanties financières n'ont pas été constituées avant le 25 août 2025. Au cours de la séance, l'exploitant indique avoir pris contact avec son service comptable pour la constitution de ces garanties.
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : Sous 1 mois, l'exploitant apporte la démonstration de la constitution des garanties financières, à compter du 26 août 2025, pour 5 années.
Respect de la prescription : 
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande d'action corrective - Demande de justificatif à l'exploitant
Proposition de délais : 1 Mois

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 26/08/2011, article 13
Thème(s) : Risques accidentels - Accès
Prescription contrôlée : Les personnes étrangères à l'installation n'ont pas d'accès libre à l'intérieur des aérogénérateurs. Les accès à l'intérieur de chaque aérogénérateur, du poste de transformation, de raccordement ou de livraison sont maintenus fermés à clef afin d'empêcher les personnes non autorisées d'accéder aux équipements.
Constats : Au cours de la visite d'inspection, il a été constaté que le poste de livraison et l'éolienne PFL 1 étaient maintenus fermés à clef de sorte que les personnes non autorisées ne puissent accéder aux équipements. Cependant, il s'est avéré que le dispositif de fermeture de l'éolienne PFL2 était défaillant, une patte métallique permettant le maintien de la gâche en position fermée s'étant dessoudée. Non-conformité n°3 : Le verrouillage de l'éolienne PFL2 n'est pas effectif. L'exploitant a fait part de son intention de faire venir une personne compétente pour réaliser la soudure dans les meilleurs délais.
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : Dans les meilleurs délais, la patte défectueuse doit être ressoudée de sorte que le verrouillage de l'éolienne PFL2 soit effectif.
Respect de la prescription : 
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande d'action corrective - Demande de justificatif à l'exploitant
Proposition de délais : 7 Jours

N° 11 : PC 11 : Identification

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 26/08/2011, article 14
Thème(s) : Risques chroniques - Identification
Prescription contrôlée : Chaque aérogénérateur est identifié par un numéro, affiché en caractères lisibles sur son mât. Le numéro est identique à celui généré à l'issue de la déclaration prévue à l'article 2.2. Les prescriptions à observer par les tiers sont affichées soit en caractères lisibles soit au moyen de pictogrammes sur des panneaux positionnés sur le chemin d'accès de chaque aérogénérateur, sur le poste de livraison et, le cas échéant, sur le poste de raccordement. Elles concernent notamment :- les consignes de sécurité à suivre en cas de situation anormale ;- l'interdiction de pénétrer dans l'aérogénérateur ;- la mise en garde face aux risques d'électrocution ;- la mise en garde, le cas échéant, face au risque de chute de glace.
Constats : Suite à l'inspection réalisée en décembre 2023, l'identification des aérogénérateurs est effective. Les prescriptions réglementaires sont bien présentes et complètes, tant au niveau du poste de livraison que sur les chemins d'accès aux aérogénérateurs.
Respect de la prescription : 
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites :

N° 12 : PC 12 : Propreté aérogénérateur

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 26/08/2011, article 16
Thème(s) : Risques accidentels - Propreté aérogénérateur
Prescription contrôlée : L'intérieur de l'aérogénérateur est maintenu propre. L'entreposage à l'intérieur de l'aérogénérateur de matériaux combustibles ou inflammables est interdit.
Constats : Au cours de la visite, l'inspection des installations classées a pu se rendre dans le poste de livraison, la partie cellules haute tension et le local "communication", le pied de l'éolienne PFL2 ainsi que le pied et la nacelle de l'éolienne PFL1. Hormis quelques chiffons souillés présents dans la nacelle de l'éolienne PFL1, oublis de la dernière maintenance, qui ont été retirés par l'exploitant, les autres éléments étaient propres et aucun entreposage de matériaux combustibles ou inflammables n'a été constaté. A noter que suite à l'inspection de décembre 2023, les sacs de levage sont désormais stockés dans le local "communication". Demande n°3 : L'exploitant veillera à ce que les équipes de maintenance respectent convenablement cette prescription.
Respect de la prescription : 
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites :